

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY
DEC 10 1980
Distr. GENERALE
A/C.3/35/14
26 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
TROISIEME COMMISSION
Points 12 et 82 d) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES QUI
NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS DU PAYS DANS LEQUEL ELLES
VIVENT ET AU PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES CONCERNANT LA
PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée

Président : M. Nordenfelt (Suède)

1. Le Groupe de travail a tenu neuf séances avec la participation de délégations venues de toutes les régions. Il a décidé, à sa première séance consacrée à l'organisation de ses travaux, d'examiner chacune de ces deux questions alternativement, lors de ses séances suivantes. En conséquence, les deuxième, quatrième, septième et huitième séances ont été consacrées à l'examen du projet de déclaration des droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent tandis qu'à ses troisième, cinquième, sixième et neuvième séances, le Groupe de travail a examiné le projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Pour l'examen de ces projets, le Groupe de travail a tenu compte des documents A/35/363; E/C.4/Sub.2/392/Rev.1; d'un document du Secrétariat (A/C.3/35/WG.2/CRP.6) résumant le document E/CN.4/1354 et Add.1 à 6; du document A/35/401 et Add.1 à 3 et d'un document daté du 15 octobre 1980 présentant, pour chaque principe, les observations reçues des gouvernements.

2. A la première séance, une délégation a estimé que le Groupe de travail devrait demander à la Troisième Commission de renvoyer la question de "la protection juridique internationale des droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent" et celle du "projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement" à la Sixième Commission pour avis juridique, ou proposer que ces questions soient examinées par une commission mixte de la Troisième et de la Sixième Commission, conformément

à l'annexe II du règlement intérieur de l'Assemblée générale (résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1952). A ce propos, néanmoins, on a noté que le Service juridique avait fait savoir que, d'un point de vue purement formel, la résolution 684 (VII) revêtait la forme d'une recommandation, et n'était donc pas obligatoire mais facultative. En deuxième lieu, elle s'adressait aux commissions de l'Assemblée générale. C'était donc à chaque commission qu'il appartenait d'agir, et non aux organes subsidiaires comme les groupes de travail ou les groupes de rédaction. De plus, la pratique de la Troisième Commission montrait que plus peut-être que toute autre commission, à l'exception de la Sixième, la Troisième Commission avait examiné des questions de caractère juridique et avait fréquemment rédigé et élaboré des instruments juridiques internationaux relevant de son domaine de compétence.

A. QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS
DE L'HOMME DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS
DU PAYS DANS LEQUEL ELLES VIVENT

3. Lors de l'examen de cette question, on s'est, dès le début, interrogé sur la portée du projet de déclaration révisé figurant dans l'annexe au document A/35/363 et sur le point de savoir s'il devait ne porter que sur les "non-citoyens" qui "résident légalement" dans le pays hôte. On s'est également interrogé sur l'utilisation du terme "non-citoyen" tel qu'il est employé dans l'article premier du projet de déclaration.
4. On peut trouver les vues et propositions soumises par les délégations au cours des discussions du Groupe de travail dans les documents de travail joints en annexe (voir annexe 1) auxquels un document établi par le Service juridique se trouve incorporé.
5. Des observations et commentaires ont été formulés sur le préambule du projet de déclaration, mais le Groupe de travail n'a pas eu le temps de se prononcer à leur sujet.
6. A sa septième séance, le Groupe de travail a provisoirement adopté l'article premier tel qu'il est énoncé dans le document A/C.3/35/WG.2/CRP.4, mais les membres n'ont pas pu se mettre d'accord sur l'insertion des mots "légalement", "réside" ou "se trouve" (pour le texte, voir par. 8 ci-dessous). Une délégation a formulé des réserves en ce qui concerne l'utilisation du mot "étranger".
7. A sa huitième séance, le Groupe de travail n'a pas réussi à se mettre d'accord sur le libellé exact de l'article 2, mais a décidé d'adopter provisoirement l'article tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 ci-après.
8. Le texte des articles premier et 2 sur lesquels le Groupe de travail s'est mis d'accord est le suivant :

/...

Article premier

Aux fins de la présente déclaration, le mot "étranger" s'applique à tout individu qui /réside/ /se trouve/ /légalement/ dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté.

Article 2

Les étrangers se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils /résident/ /se trouvent/ /s'abstiennent de toute activité illégale/ /qui lui porte préjudice/, et /respectent/ /devraient respecter/ les coutumes et traditions de son peuple.

9. Le Groupe de travail a discuté d'autres articles du projet de déclaration mais n'a pris aucune décision à leur sujet.

B. PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES CONCERNANT LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

10. Un bref aperçu du débat qui a eu lieu au Groupe de travail sur cette question se trouve à l'annexe II, qui contient un résumé des séances consacrées à cette question.

11. A ses sixième et neuvième séances, après avoir décidé de différer l'examen des définitions, le Groupe de travail a arrêté le texte ci-après des principes 1 à 6.

Principe 1

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

/Pacte, art. 10/

Principe 1 bis

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la législation et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées par la loi à cet effet.

Principe 2

Si une personne est soumise à une forme de détention ou d'emprisonnement quelle qu'elle soit, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

/Pacte, art. 5, par. 2/

/...

Principe 3

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou une autre autorité habilitée par la loi, soit sous son contrôle effectif.

/Déclaration universelle, art. 10; Pacte, art. 14, par. 1; Projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice/

Principe 4

1. Les présents principes sont appliqués à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la situation particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents, des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. Leur utilité et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen de la part d'une autorité judiciaire ou autre.

/Déclaration universelle, art. 2; Pacte, art. 2; Projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice, principes 16 et 26/

Principe 5

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement de caractère cruel, inhumain ou dégradant.

/Déclaration universelle, art. 5; Pacte, art. 4 et 7; Déclaration sur la torture, art. 3/

Principe 6

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant toutes mesures qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les responsables de ces mesures et enquêter impartialement en cas de plainte.

* L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois,
art. 87

12. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas eu la possibilité d'examiner le présent rapport. Il est à espérer toutefois que la Troisième Commission en prendra acte de manière que l'on puisse continuer, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, d'élaborer le projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat dans lequel elles vivent et du projet d'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

/...

ANNEXE I

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent et au projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Documents sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, préparé par le Service juridique

1. Au cours de la 2ème séance du Groupe de travail tenue le 16 octobre 1980, le représentant de l'Argentine a demandé ce que l'on devait entendre par l'expression "non-citoyen" contenue à l'article premier du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent. Le représentant de l'Argentine a demandé en particulier au Service juridique de préparer un document de travail sur l'emploi de cette expression dans la pratique internationale.
2. La demande du représentant de l'Argentine a été appuyée par plusieurs autres représentants, dont certains ont aussi posé des questions connexes. Les représentants des Philippines et du Nigéria ont demandé quelle était la différence entre un "non-citoyen" et un "étranger"; le représentant du Chili a fait observer que certains systèmes juridiques, en particulier en Amérique latine, établissent une distinction entre la nationalité et la citoyenneté; le représentant des Etats-Unis a évoqué le cas de personnes qui, bien qu'elles puissent prétendre à la citoyenneté, ne se prévalent pas de ce droit; et le représentant de la Jamaïque a soulevé la question des personnes qui, pour des raisons historiques ou autres, peuvent prétendre au statut de résident dans un pays sans pour autant en devenir citoyens.
3. Avant de procéder à un examen de la pratique internationale dans ce domaine, telle qu'elle trouve son expression dans les instruments internationaux, il serait peut-être utile de faire quelques observations de caractère général au sujet de la "nationalité" et de la "citoyenneté" et de leur place en droit interne et en droit international. Les notions de "nationalité" et de "citoyenneté" relèvent essentiellement du droit interne sauf dans les cas où le pouvoir de l'Etat est restreint par

/...

ses obligations internationales 1/. Ces deux termes visent le statut de l'individu dans ses rapports avec l'Etat. Ils sont parfois utilisés de façon synonyme, mais ils ne décrivent pas nécessairement les mêmes rapports avec l'Etat.

4. On entend par "nationalité" la qualité ou le statut qui découle de l'appartenance d'une personne à une nation ou à un Etat. La Cour internationale de Justice a défini la "nationalité" comme étant :

"un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'Etat qui la lui confère qu'à celle de tout autre Etat." (Affaire Notebohm, C. I. J., Recueil, 1955, p. 23).

Par contre, le terme "citoyen" est normalement employé pour désigner une personne qui, en vertu de la législation d'un Etat, est un membre de la communauté politique qui doit allégeance et peut prétendre à la jouissance de tous les droits civils et politiques.

5. Le terme utilisé pour "étranger" désigne l'individu de nationalité étrangère ou le sujet d'un Etat étranger qui ne remplit pas les conditions requises pour être citoyen de l'Etat dans lequel il se trouve. Un étranger n'est donc ni un national ou un ressortissant ni un citoyen.

6. La difficulté de définir des termes tels que "national", "ressortissant", "citoyen" et "étranger" en droit international tient au fait qu'il s'agit essentiellement de notions de droit interne et que leur signification peut donc varier d'une juridiction à l'autre. La constitution, les règlements, les lois et les réglementations des Etats visent diverses catégories de personnes dont les droits et obligations juridiques précis dans un Etat donné diffèrent. Le degré de complexité de la législation nationale est fonction de multiples facteurs d'ordre historique, social, juridique et politique. L'Organisation des Nations Unies a publié dans la Série législative des Nations Unies deux volumes intitulés "Lois relatives à la nationalité" [No 4 et 9 (ST/LEG/SER.B/4 et 9)].

7. Les observations ci-dessus expliquent peut-être la raison pour laquelle les nombreux instruments internationaux traitant des droits de diverses catégories de personnes, ne contiennent que rarement une définition des termes utilisés pour désigner ces personnes. On admet tacitement que des termes tels que "national" et

1/ L'article premier de la Convention concernant certaines questions relatives au conflit de lois sur la nationalité définit ce principe de la façon suivante : "Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité".

"citoyen" sont des termes techniques et que leur sens est clair, du moins dans le système juridique national. Toutefois, cela ne résoud pas vraiment le problème du point de vue du droit international où la portée ratione personae d'un instrument international devrait avoir la même signification pour tous les Etats.

8. Comme suite à la demande du représentant de l'Argentine, le Service juridique a examiné les instruments internationaux sur lesquels le Rapporteur spécial avait fondé son étude, en vue de déterminer si l'expression "non-citoyen" fait partie de l'usage international et, dans l'affirmative, si une définition en a été donnée. Au cours de cet examen, plusieurs termes apparentés ont également été relevés. En conséquence, il a été jugé utile d'établir une compilation systématique de tous les termes employés pour définir la portée ratione personae des instruments internationaux en question.

9. Les termes de loin les plus employés dans les instruments internationaux examinés sont ceux qui s'appliquent à toutes les personnes sans distinction aucune. Le préambule de la Charte des Nations Unies se réfère aux "peuples des Nations Unies". De même, la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît les droits égaux de "tous les peuples", de "toutes les nations", de "tous les êtres humains" ou de "chacun". De même, les articles de fond des Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques s'appliquent à "toute personne", "tous les peuples" ou "tous les individus", sauf dispositions contraires (voir par. 11 ci-après). La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se réfère aux "personnes" ou "groupes de personnes". La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid emploie l'expression "tous les êtres humains". Pour la plupart, les instruments susmentionnés sont censés être d'application générale et n'établissent donc pas de distinction entre nationaux et étrangers, ni entre citoyens et non-citoyens.

10. Toutefois, des exceptions sont prévues même dans des instruments d'application générale. Ainsi, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les pays en développement peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le Pacte à des "non-ressortissants". Le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit la possibilité d'une distinction entre citoyens et non-citoyens; il stipule que :

"La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants."

Toutefois, la Convention ne contient pas de définition de l'expression "non-ressortissant".

11. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est d'application générale, contient une disposition expressément consacrée aux droits du citoyen. L'article 25 concernant les droits de "tout citoyen" ne contient pas une définition de ce terme à proprement parler, mais fournit dans une certaine mesure les éléments d'une telle définition. En vertu de cet article, tout citoyen a le droit :

"a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays."

On peut en déduire qu'un "non-citoyen" serait une personne qui ne peut prétendre aux droits énoncés à l'article 25.

12. Un certain nombre d'instruments internationaux se réfèrent aux "étrangers" mais sans fournir de définition de ce terme; c'est le cas par exemple de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger et les articles 9, 18 et 19 de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains.

13. En conclusion, on peut noter que l'on trouve un précédent de l'emploi de l'expression "non-citizen" dans un seul instrument, à savoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Les auteurs de cette convention n'ont pas jugé utile de définir cette expression. Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 11 ci-dessus, on peut arriver à en comprendre le sens dans une certaine mesure en interprétant a contrario l'article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. De la sorte, on peut non seulement faire la distinction entre "non-citoyen" et citoyen mais aussi, dans les systèmes qui établissent une distinction entre nationaux et citoyens, entre "non-citoyen" et étranger. Dans ces systèmes, un "non-citoyen" serait un individu qui a été privé des attributs civils et politiques de la citoyenneté en application de la législation nationale pertinente, mais qui demeurerait néanmoins un ressortissant et un résident. Le terme "non-citoyen" n'est donc pas nécessairement synonyme d'étranger mais semblerait recouvrir une notion un peu plus large.

* N.d.T. : Ne s'applique pas au texte français, qui emploie l'expression "non-ressortissants".

QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES DROITS DE L'HOMME DES
PERSONNES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS DU PAYS DANS
LEQUEL ELLES VIVENT

Amendements proposés par la délégation mexicaine au projet de
déclaration révisé sur les droits de l'homme des personnes qui
ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent
(Annexe au document A/35/363)

1. Remplacer l'expression "los individuos" par l'expression "las personas" dans le titre de la Déclaration et tout le long du préambule et du dispositif dans le texte espagnol.
2. Remplacer les termes "citoyen" et "citoyens" par les termes "ressortissant" et "ressortissants" respectivement dans le titre de la Déclaration et tout le long du préambule et du dispositif.
3. Remplacer l'expression "dans lequel elles vivent" par l'expression "dans lequel elles se trouvent" dans le titre et remplacer l'expression "dans lequel ils résident" par l'expression "dans lequel ils se trouvent" dans le dispositif.
4. Ajouter le membre de phrase "de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, ou de toute autre situation" à la fin du quatrième alinéa du préambule.
5. Remplacer le terme "travaillent" par le terme "se rendent" à l'avant-dernière ligne du cinquième alinéa du préambule et remplacer l'expression "travaillent éventuellement" par l'expression "se rendent" au huitième alinéa du préambule.
6. Remplacer le terme "prévoit" par le terme "réaffirme" au septième alinéa du préambule.
7. Remplacer le terme "légalement" par l'expression "ou se rend" à l'article premier. Modifier comme suit l'article premier : le texte de l'ancien article devient le paragraphe 1.

Ajouter un second paragraphe dont le texte serait le suivant : "2. Outre les droits fondamentaux qui leur sont reconnus dans la présente Déclaration, les représentants diplomatiques et les agents consulaires ainsi que toutes les autres personnes jouissant d'une protection internationale, bénéficieront du traitement auquel ils ont droit en vertu des conventions pertinentes et conformément au droit international".

8. Remplacer le texte de l'article 2 par le texte suivant : "Les non-ressortissants respecteront les coutumes et les traditions du peuple de cet Etat".

/...

9. A l'article 3, remplacer les termes "distingan" par l'expression "establezcan distinciones" dans le texte espagnol; remplacer l'expression "ou qui touchent les" par l'expression "et qui restreignent de quelque façon que ce soit le plein exercice des"; ajouter le membre de phrase "qui relèvent de la juridiction de cet Eta " à la fin de l'article.

10. Au premier paragraphe de l'article 4, supprimer le terme "civils"; supprimer l'expression "obligations imposées aux non-citoyens en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus" par le membre de phrase "obligations des non-ressortissants visés à l'article 2 de la présente Déclaration".

Remplacer l'expression "la langue employée à l'audience" par l'expression "la langue officielle de l'Etat" à la fin de l'alinéa ii).

Supprimer les membres de phrase "et qui sont jugées absolument nécessaires" et "impérieuses de politique nationale" à l'alinéa iii).

Ajouter le membre de phrase "et de vivre avec sa famille" à la fin de l'alinéa v).

11. Commencer le premier paragraphe de l'article 8 par le membre de phrase suivant : "S'il exerce une activité licite et rémunérée dans le pays où il se trouve et"; remplacer l'expression "obligations imposés aux non-citoyens en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus" par l'expression "obligations des non-ressortissants visés à l'article 2 de la présente Déclaration" à la fin de ce paragraphe qui deviendra le paragraphe 1.

Supprimer le membre de phrase "en conformité avec les lois nationales en vigueur" à l'alinéa ii).

Supprimer le membre de phrase "sous réserve des lois nationales en vigueur" à l'alinéa iii).

Remplacer l'expression "la participation aux systèmes nationaux" par le membre de phrase "sa participation aux systèmes nationaux correspondants"; supprimer le membre de phrase "et qu'il ne résulte pas une charge excessive sur les ressources de l'Etat" à l'alinéa iv).

Ajouter à l'article 8 un second paragraphe dont le texte sera le suivant :

"Afin de protéger les droits fondamentaux des non-ressortissants qui exercent des activités licites et rémunérées dans le pays où ils se trouvent, ces droits pourront être précisés par les gouvernements intéressés dans des conventions multilatérales ou bilatérales".

12. Ajouter le membre de phrase "conformément aussi aux lois nationales en vigueur" à la fin du second paragraphe de l'article 9.

/...

QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES DROITS DE L'HOMME
DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS DES PAYS
DANS LESQUELS ELLES VIVENT

Amendements au projet de déclaration annexé au document
A/35/363, proposés par la délégation française

- 1) Dans le titre, remplacer le terme "vivent" par "se trouvent".
- 2) Dans l'article premier, remplacer "non-citoyen" par "étranger" et le terme "réside" par "séjourne".
- 3) Remplacer partout où il se trouve le terme "non-citoyen" par le terme "étranger", et le terme "citoyen" par le terme "ressortissant".
- 4) Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 2.
- 5) Dans l'alinéa i) de l'article 4, supprimer les mots "ou le tort physique".
- 6) Dans les articles 5 et 6, remplacer les mots "aucun citoyen" par les mots "nul, étranger ou non".
- 7) Dans l'alinéa 2 de l'article 7, remplacer les mots "un non-citoyen" par "un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat".
- 8) Dans l'article 10, après les mots "doit pouvoir", ajouter "en toutes circonstances".

/...

QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS DU PAYS DANS LEQUEL
ELLES VIVENT

Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

1. Au cours du débat du Groupe de travail sur le projet de Déclaration figurant dans l'annexe au document A/35/363, certaines délégations ont soulevé des questions au sujet de la définition figurant à l'article premier. Les difficultés semblent être de deux ordres.

2. Premièrement, certaines délégations ont critiqué le choix de l'expression "non-citoyen". Dans certains systèmes juridiques, il y a des personnes qui possèdent la nationalité mais non la citoyenneté de l'Etat. Aussi a-t-il été suggéré d'employer le mot "étranger" qui pourrait s'appliquer mieux à une personne qui n'a ni la nationalité ni la citoyenneté du pays hôte. En conséquence, la définition de l'article premier pourrait, pour résoudre cette difficulté, être modifiée comme suit :

"Aux fins de la présente déclaration, le mot "étranger" s'applique à tout individu qui réside légalement dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté."

Si cette nouvelle définition était adoptée, l'expression "non-citoyen" figurant dans les articles 2 à 10 du projet de déclaration devrait être modifiée en conséquence.

3. Deuxièmement, certaines délégations se sont demandées s'il était juste de limiter la portée de la définition aux étrangers, qui "résident légalement" dans le pays hôte. Ces délégations étaient d'avis que la Déclaration devrait s'appliquer à tous les étrangers et que la restriction figurant à l'article premier pourrait être préjudiciable aux droits de l'homme des étrangers qui ne résident pas légalement dans le pays hôte. D'autres délégations estimaient que les droits relativement étendus énoncés dans le projet de déclaration étaient conçus comme

/...

un minimum généralement acceptable pour les étrangers qui résident légalement dans le pays hôte et qu'il était peu probable qu'on pût parvenir à un accord général sur l'octroi de ces droits à tous les étrangers sans affaiblir sensiblement la déclaration. Il ne saurait néanmoins être question de porter atteinte aux droits que confèrent à tous les étrangers les instruments en vigueur.

Une solution de compromis pourrait être la suivante :

a) Adoption de la définition modifiée de l'article premier indiquée au paragraphe 2 ci-dessus;

b) Remplacement du huitième alinéa du préambule actuel par les deux alinéas suivants :

"Réaffirmant que toutes les personnes qui ne possèdent pas la nationalité ou la citoyenneté du pays dans lequel elles se trouvent, peuvent néanmoins se prévaloir des droits et des libertés stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Convaincue qu'afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme des personnes qui résident dans des pays dont ils ne possèdent ni la nationalité ni la citoyenneté, les instruments internationaux en vigueur devraient être complétés;"

c) Addition, à la fin du projet de déclaration d'un article 11 libellé comme suite :

"La présente Déclaration est sans préjudice des droits accordés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et par d'autres instruments internationaux à toutes les personnes présentes dans un Etat dont elles ne possèdent ni la nationalité, ni la citoyenneté."

/...

QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS DU PAYS
DANS LEQUEL ELLES VIVENT

Nouveau libellé proposé par l'Australie pour le projet de
déclaration sur les droits de l'homme des étrangers

Article premier

Aux fins de la présente déclaration, le mot "étranger" s'applique à tout individu qui réside légalement dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté.

Article 2

Les étrangers se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils résident, s'abstiennent de toute activité illégale qui lui porte préjudice et respectent les coutumes et traditions de son peuple.

Article 3

Tout Etat publiera les lois, règlements et mesures administratives qui font une distinction entre citoyens ou nationaux, d'une part, et étrangers, de l'autre, et qui, de quelque manière que ce soit, restreignent le plein exercice par les étrangers de leurs droits dans ledit Etat.

Article 4

Sans préjudice des distinctions qu'un Etat a le droit de faire entre ses citoyens ou nationaux, d'une part, et les étrangers, de l'autre, tout étranger bénéficie au moins des droits civils suivants, compte tenu des obligations que lui imposent les dispositions de l'article 2 ci-dessus et sous réserve des limitations visées à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

(La liste des droits elle-même sera examinée par le Groupe de travail).

/...

QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS DU PAYS
DANS LEQUEL ELLES VIVENT

Nouvel article proposé par les Pays-Bas

Il n'y aura aucune restriction ni aucune dérogation en ce qui concerne les droits fondamentaux de l'homme reconnus ou existants dans un Etat auxquels les étrangers peuvent prétendre en vertu de lois, de conventions, de règlements ou d'usages sous le prétexte que la présente Déclaration ne reconnaît pas ces droits ou les reconnaît dans une mesure moindre.

/...

ANNEXE II

TROISIEME COMMISSION

Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen du projet d'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (point 82 d) de l'ordre du jour)

Résumé de la troisième séance

1. Le débat général sur cette question a commencé avec l'examen des "Définitions" du projet d'Ensemble de principes et du principe 3. Il a été proposé en particulier (Etats-Unis) d'ajouter un principe supplémentaire concernant les Etats ayant un système de gouvernement fédéral et d'inclure dans le préambule une définition de l'expression "autorité judiciaire ou autre", laquelle serait à supprimer à la dernière phrase du principe 3 (pour le texte, voir le document A/35/401/Add.1). Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations (Norvège, Espagne, Royaume-Uni).
2. Il a été suggéré (Espagne), à propos du principe 3, de préciser l'expression "ou autre" par les mots "autorité investie du pouvoir judiciaire". D'autres membres du Groupe de travail ont suggéré d'ajouter "compétente" (Pays-Bas) ou d'avoir recours à la formule utilisée au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, c'est-à-dire "autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" (URSS).
3. Des questions analogues ont été soulevées en ce qui concerne l'alinéa a) des "Définitions". Certaines délégations ont souligné qu'elles approuvaient le texte (Belgique, Royaume-Uni, Philippines); d'autres, en revanche, ont suggéré d'ajouter les mots "compétente" et/ou "habilitée par la loi" après "autorité" (RSS de Biélorussie, Egypte). Il a également été proposé, au sujet du texte espagnol, d'ajouter deux virgules, l'une après "persona" et l'autre après "ley" (Argentine); ou d'insérer le mot "soit" avant les mots "en vertu" (Pays-Bas).
4. Enfin, il a été suggéré (Argentine) que les "Définitions" soient précédées du membre de phrase suivant : "Aux fins des présents principes, les définitions suivantes s'appliquent :"

Résumé des cinquième et sixième séances

5. A sa cinquième séance, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des définitions du projet d'Ensemble de principes, après avoir décidé de faire précéder ces définitions des mots "Aux fins des présents principes, les définitions suivantes s'appliquent :"

/...

6. Diverses observations et propositions d'amendement ont été faites en ce qui concerne l'alinéa b) des définitions, relatif au terme "détention". Plusieurs délégations jugeaient le texte acceptable, mais d'autres (Pays-Bas, Inde, Brésil) ont mis en cause sa portée limitée qui exclurait certains cas marginaux (folie, incarcération pour délit civil et détention pour dettes, par exemple). D'autres délégations (Argentine, Colombie) ont fait remarquer que la définition de la détention s'appliquait surtout aux systèmes de common law et ne tenait pas compte des notions et pratiques du droit romain telles que la détention préventive. Des suggestions ont été faites, à cet égard, pour modifier cette définition, et notamment :

- 1) Supprimer la fin de la phrase, après le mot "arrestation" (Pays-Bas);
- 2) Remplacer "elle est soit incarcérée ... soit relaxée" par "elle est soit condamnée ... soit relaxée" (Inde);
- 3) Après "d'une condamnation définitive" ajouter "ou d'un acquittement" (Philippines);
- 4) Remplacer "jusqu'au moment où elle est ... soit relaxée" par "jusqu'au moment où elle est soit incarcérée, soit relaxée" (Royaume-Uni);
- 5) Définir la détention comme "la privation temporaire de liberté pour une période de temps strictement définie par la loi" (URSS).

7. A sa sixième séance, le Groupe de travail a commencé son débat en examinant une proposition du représentant des Pays-Bas qui se lisait comme suit :

"Aux fins des présents principes, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) On entend par "arrestation" l'acte qui consiste à appréhender une personne soit en vertu de la loi, soit par toute contrainte exercée par une autorité quelconque;
- b) On entend par "détention" toute forme de privation de liberté individuelle pendant la période suivant l'arrestation;
- c) On entend par "emprisonnement", la détention à la suite d'une condamnation définitive pour infraction pénale."

8. Certaines délégations (Mexique et Espagne) ont fait observer que ces définitions n'étaient pas encore parfaitement claires et d'application générale. Le représentant de la RSS d'Ukraine a fait remarquer que l'alinéa a) devrait spécifier plus clairement les raisons juridiques de l'arrestation, comme suit :

"On entend par "arrestation" l'acte qui consiste à appréhender une personne dans des conditions strictement conformes aux dispositions de la loi, cet acte étant exécuté exclusivement par des autorités compétentes habilitées à cet effet."

/...

En outre, aux alinéas b) et c), le sens des termes "détention" et "emprisonnement" devait être défini avec plus de précision, car il variait d'un système juridique à l'autre. Contrairement à l'emprisonnement, l'arrestation et la détention étaient des mesures préventives pouvant être prises par les autorités chargées de l'instruction, et leur légalité et leur bien-fondé étaient contrôlés par le Ministère public. L'emprisonnement, en revanche, en tant que forme de châtiement ne pouvait être imposé qu'en exécution de la sentence d'un tribunal sanctionnant certaines infractions. Pour autant que, dans la pratique, les personnes condamnées à une peine de privation de liberté pouvaient être retenues non seulement dans des prisons mais aussi en d'autres lieux prévus à cet effet, le terme "emprisonnement" tel qu'il était employé dans le projet de principes devait s'appliquer chaque fois qu'une personne privée de liberté et maintenue dans un lieu quelconque.

9. Etant donné que les principes s'appliqueraient à toutes les personnes soumises à une norme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le Groupe de travail a décidé, sur proposition du représentant du Mexique, appuyé par l'Egypte et le Royaume-Uni, de commencer à examiner les principes, en remettant à plus tard la mise au point des définitions.

10. Le principe 1 a été adopté à titre provisoire, sans aucun amendement, étant entendu qu'il serait suivi d'une disposition additionnelle spécifiant que toute mesure de détention ou d'emprisonnement devrait être appliquée conformément à la loi et par les autorités compétentes. Le texte de cette disposition devait être rédigé par les représentants des Pays-Bas et de l'URSS et présenté à la séance suivante du Groupe de travail pour adoption.

11. En ce qui concerne le principe 2, le représentant des Etats-Unis a proposé un projet révisé (voir A/35/401/Add.1), et des amendements ont été proposés au texte original (Argentine) et au projet révisé (Egypte). Afin de résoudre les difficultés posées par ces amendements, il a été suggéré (Pays-Bas et Royaume-Uni) d'utiliser un texte se rapprochant autant que possible du paragraphe 2 de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui serait libellé comme suit : "Si une personne est soumise à une forme de détention ou d'emprisonnement quelle qu'elle soit, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré".

Résumé de la neuvième séance

12. A sa neuvième séance, le Groupe de travail a adopté provisoirement l'ancien texte de l'article 2 ainsi que la disposition additionnelle du principe 1, mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus.

/...

13. Le Groupe de travail a aussi adopté provisoirement le principe 3 tel qu'il avait été modifié (Royaume-Uni, URSS, RSS d'Ukraine, Pays-Bas et Etats-Unis), étant entendu qu'on tiendrait compte de la dernière partie du texte original du principe lorsqu'on réexaminerait la question des définitions. En ce qui concerne le principe 4, le Groupe de travail en a provisoirement adopté le texte avec les amendements proposés par les représentants de l'Argentine (le mot "juvéniles" remplaçant le mot "young", dans le deuxième paragraphe), de la RSS de Biélorussie et du Portugal (insertion de l'expression "à toutes les personnes se trouvant dans le territoire d'un Etat donné"). Le principe 5 a été lui aussi adopté à titre provisoire, avec l'adjonction, sur proposition des représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine, d'une note de bas de page reprenant l'alinéa c) du commentaire sur l'article 5 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale).

14. Enfin, le Groupe de travail a adopté provisoirement le principe 6 tel qu'il avait été modifié (Royaume-Uni, Argentine, RSS de Biélorussie), le libellé du deuxième paragraphe s'inspirant de celui de l'article 8 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu prendre de décision sur le texte d'un troisième paragraphe proposé par les Pays-Bas, l'Argentine et les Etats-Unis et qui était rédigé comme suit :

"Toute autre personne qui a des raisons de penser qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs de l'autorité ou de la personne responsable de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle et de recours compétentes".

This

Re

Pl.

on